

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1326

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« les praticiens »

les mots :

« deux médecins ainsi que trois personnes proches du patient, dont la personne de confiance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure les proches du patient en fin de vie dans le collège chargé d'examiner la demande du patient : les proches du malade sont également à même de juger de la consistance de la demande d'assistance médicalisée active à mourir du patient. Il est judicieux que la décision exprimée par le collège ne soit pas uniquement délibérée par le corps médical, afin d'assurer une certaine diversité de points de vue.